



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 26 février 2025, 18h30

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à dix-huit heures trente, le comité syndical du syndicat mixte Val de Saône Dombes s'est réuni au siège du syndicat mixte dans la salle du conseil de la communauté de Val de Saône Centre, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude DESCHIZEAUX.

Sont présents 20 membres sur 34, convoqués le 19 février 2025 :

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
Gabriel AUMONIER, Gérard BENTOUHAMI, Carole BONTEMPS-HESDIN, Nathalie BOUGAIN, Armand CHAUMONT, Christine FORNES, Emmanuel GENIQUET, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Jean-Paul PERRAUD, Bernard REY, Jean-Pierre RIBAULT, Christophe HENRY (suppléant)
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
Jean-Claude DESCHIZEAUX, Corine FONTAN, Richard LABALME, Jean-Pierre CHAMPION (suppléant), Mathieu ROLLET, Marie Monique THIVOLLE, Pierre VOUILLO

Pouvoirs

- Gilles GARNIER à Gabriel AUMONIER
- Gérard PORRETTI à Christine FORNES
- Richard SIMMINI à Richard PACCAUD

Excusés/absents :

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
Fabien BIHLER, Yves DUMOULIN, Alexandre TARDY
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
Gaël AUCLAIR, Boris LEYNAUD, Jacques MARAILLAC, Lucien MOLINES, Pierre-Arnaud NOIRET, Matthieu ROLLET, Bénédicte SAINCLAIR, Dominique VIOT

Objet :

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modification des plafonds

Date de convocation :

19 février 2025

Membres du Comité syndical

En exercice : 34

Présents : 20

Votants : 20

Secrétaire de séance : Bernard REY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la saisine du Comité Technique le 25 février 2021

Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20250226-2025-02-03-AI
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

VU la délibération du 18 mars 2021 mettant en place le RIFSEEP

VU la lé délibération du 7 décembre 2022 modifiant les plafonds du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a délibéré le 18 mars 2021 pour instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte le niveau de cotation du poste en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétion.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le Président propose de modifier les montants de référence.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux agents contractuels.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | | | |
|----------|--|--|--|--|
| Groupe 1 | Responsable de la gestion administrative et comptable du syndicat, du suivi et de la mise en œuvre du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux | | | |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient désormais fixés à :

| Poste | IFSE | | CIA | |
|--------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | Montant minimum | Montant maximum | Montant minimum | Montant maximum |
| Chargée de mission | 1 000 € | 10 000 € | 100 € | 3 000 € |

Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20250226-2025-02-03-AI
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

contact@scotvsd.fr

Tél. : 04 74 06 40 52

www.scot-saonedombes.fr



SYNDICAT MIXTE **SCOT** VAL DE SAÔNE-DOMBES

Parc visiosport – 166 route de Francheleins

01 090 MONTCEAUX

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé du président entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier les montants de référence du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet du 1^{er} mars 2025.
- D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé sur le registre tous les membres présents

Montceaux, le 26 février 2025

Jean Claude DESCHIZEAUX
Président



Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20250226-2025-02-03-AI
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

contact@scotvsd.fr

Tél. : 04 74 06 40 52

www.scot-saonedombes.fr



SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAÔNE-DOMBES

Parc visiosport – 166 route de Francheleins

01 090 MONTCEAUX

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
001-250102191-20250226-2025-02-03-AI
Date de télétransmission : 05/03/2025
Date de réception préfecture : 05/03/2025

contact@scotvsd.fr

Tél. : 04 74 06 40 52

www.scot-saonedombes.fr



SYNDICAT MIXTE **SCOT** VAL DE SAONE-DOMBES
Parc visiosport – 166 route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX